

Avenant n°81 modifiant le titre IV – régime de retraite et de prévoyance et le titre V- exécution du contrat de travail – de la convention collective des Missions Locales et PAIO

Entre :

- ❖ **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

Et

- ❖ **Les organisations syndicales de salariés représentatives**

CFDT

- Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
- SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

CGT

- FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux

Les partenaires sociaux de la branche ont donc convenu ce qui suit :

JP

PREAMBULE

La prévoyance regroupe l'ensemble des garanties qui couvrent les risques d'arrêt de travail pour maladie, d'accident, de dépendance, d'invalidité et de décès.

En 2001 les partenaires sociaux de la branche des Missions Locales et PAIO ont instauré un régime de prévoyance pour l'ensemble des salariés défini à l'article 4.2 de la convention collective.

Ce régime de prévoyance se cumule avec la garantie maintien de salaire à la charge exclusive de l'employeur telle que définie à l'article 5- 9 de la convention collective.

Au regard des réserves disponibles, les partenaires sociaux de la branche réunis en commission paritaire ont décidé, de manière temporaire pendant un an :

- d'appliquer un taux d'appel sur les cotisations,
- d'améliorer les prestations du régime de prévoyance des salariés en arrêt de travail.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures relevant de la Convention collective nationale des missions locales et PAIO.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures quel que soit l'effectif de l'association.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU TITRE IV – REGIME DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE

L'article IV- 1 : régime de retraite complémentaire est inchangé

L'article IV-2 : régime de prévoyance complémentaire est modifié comme suit :

L'article IV-2-1 : création d'un régime de prévoyance complémentaire est inchangé

L'article IV-2-2 : bénéficiaire des garanties est inchangé

L'article IV-2-3 : garantie maintien de salaire est modifié comme suit :

● GARANTIES MAINTIEN DE SALAIRE

GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE ⁽¹⁾ Pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté (modifie l'article IV.2.3.3)		
ANCIENNETÉ	DURÉE DE LA PÉRIODE DE COUVERTURE	PRESTATIONS EN % SALAIRE DE RÉFÉRENCE
MONTANT 1^{ÈRE} PÉRIODE		
≥ 6 mois	30 jours	90 % du salaire Brut
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 jours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
MONTANT 2^{ÈME} PÉRIODE		
≥ 6 mois	30 jours	90 % du salaire Brut (2)
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 jours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
DÉBUT DE L'INDEMNISATION		
En cas de maladie ou accident de la vie courante		A compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail
En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle		A compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail

- (1) Tous les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des indemnités journalières brutes allouées par la Sécurité Sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité Sociale. Seule la différence entre 90% et le montant des prestations théoriques de la Sécurité Sociale est alors perçue. Les jours indemnisés sont les jours calendaires.
- (2) Exclusivement au cours de la 2^{ème} période susmentionnée, l'employeur garantit au salarié concerné un maintien de salaire égal à 100 % du salaire Brut de référence. La différence entre le montant de la « garantie maintien de salaire » égale à 90 % du salaire Brut et 100 % du salaire Brut de référence est directement prise en charge par l'employeur.

Au cours de 2^{ème} période susmentionnée, l'ensemble des stipulations de la garantie incapacité figurant au IV-2-4 de la présente convention ne s'appliquent pas.

L'article IV-2-3 s'applique conformément aux conditions prévues à l'article V-9 de la présente convention collective.

Les articles IV-2-4, IV-2-5, IV-2-6 sont inchangés.

L'article IV-2-7 intitulé clauses communes à l'ensemble des garanties est modifié comme suit :

L'article IV-2-7-1 désormais intitulé « Limitation des prestations maintien de salaire, incapacité et invalidité », est modifié comme suit :

En tout état de cause, les prestations afférentes au maintien de salaire et du régime de prévoyance en cas d'incapacité, d'invalidité, cumulées à celles servies par la Sécurité Sociale (reconstituées de manière

théorique pour les salariés n'ayant pas droit à indemnisation auprès de la Sécurité Sociale) et à l'éventuel salaire à temps partiel, ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net à payer qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

En tout état de cause, l'organisme assureur se réserve le droit de procéder aux visites médicales, contrôles qu'il jugerait utiles.

Le comité paritaire de surveillance et d'interprétation chargé du suivi et de l'interprétation du régime de prévoyance est consulté par les organismes de prévoyance sur l'ouverture ou la poursuite du service des prestations.

Les articles IV-2-7-2 et suivants sont inchangés.

L'article IV-2-8 : Taux de cotisation est modifié comme suit :

Il est instauré un article IV-2-8-c intitulé « Taux d'appel des cotisations pour l'année 2025 » rédigé comme suit :

Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, les taux de cotisations appelés sont les suivants :

Cotisations maintien de salaire

Prestation	Ensemble du personnel		Part salarié		Part employeur	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
Maintien de salaire [1]	0,11%	0,43%	-	-	0,11%	0,43%
[1] Cotisation à la charge exclusive de l'employeur.						

Cotisations décès, incapacité temporaire de travail, invalidité

Prestation	Ensemble du personnel		Part salarié		Part employeur	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
Décès/ PTIA/ Double effet conjoint/Frais d'obsèques	0,47%	0,39%	–	–	0,47%	0,39%
Rente éducation	0,17%	0,17%	–	–	0,17%	0,17%
Rente temporaire de conjoint	0,12%	0,12%	–	–	0,12%	0,12%
Incapacité temporaire de travail	0,40%	0,69%	–	–	0,40%	0,69%
Invalidité/ Incapacité permanente professionnelle	0,34%	0,67%	–	–	0,34%	0,67%
Total [1]	1,50%	2,04%	–	–	1,50%	2,04%

[1] Cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

A l'issue de cette période (soit à compter du 1er janvier 2026), les taux de cotisation appelés seront les taux de cotisation contractuels tels que définis aux articles IV-2-8-a et IV-2-8-b.

Les articles IV-2-9 et suivants sont inchangés.

ARTICLE 3 : modification de l'article V-9 Intitulé congés maladie

V-9-1 Maintien de salaire

L'obligation de maintien de salaire par l'employeur en cas d'absence pour maladie ou accident du salarié telle que définie ci-dessous peut être assurée auprès d'un organisme assureur jusqu'à 90 % de la rémunération Brute. Aussi, la différence entre le montant de l'obligation de maintien de salaire égale à 90 % de la rémunération Brute et 100 % de la rémunération Brute est directement prise en charge par l'employeur.

Sous réserve d'avoir justifié dans les 2 jours ouvrables de leur incapacité par l'envoi d'un arrêt de travail tout salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la branche, quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois, bénéficie d'un maintien de sa rémunération par l'employeur dans les conditions définies ci-après.

JM CP

Tous les montants exprimés en pourcentage et mentionnés au présent article s'entendent déduction faite des indemnités journalières brutes allouées par la Sécurité Sociale.

Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité Sociale du fait d'un nombre d'heures cotisé insuffisant (cas des salariés travaillant moins de 200 heures par trimestres).

A l'exception des salariés travaillant moins de 200 heures par trimestre, les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèce de la Sécurité Sociale, ne bénéficient pas du maintien de salaire.

Seule la différence entre 90 % (ou 100 % de la rémunération Brute pour l'année 2025) et le montant des prestations théoriques de la Sécurité Sociale est alors perçue.

Les salariés répondant à la condition d'ancienneté de 6 mois dans la branche professionnelle, perçoivent pendant 30 jours, à partir du 4^{ème} jour de l'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de droit commun ou, à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler, puis 100 % de la rémunération Brute de référence pendant les 30 jours suivants (1).

Ces temps d'indemnisation sont augmentés de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté, en sus de celle requise à l'alinéa précédent, sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au 1^{er} jour de l'absence. Les jours indemnisés sont les jours calendaires.

Ces prestations sont versées par année mobile (12 mois consécutifs). Il est donc tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des dispositions définies ci-dessus.

L'article V-9-2 relatif à la prise en charge de la carence est inchangé.

L'article V-9-3 relatif à la subrogation légale et contrôle médical est inchangé

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Il est conclu pour une durée déterminée de 1 an. Le présent avenant cessera donc totalement de produire ses effets au 1^{er} janvier 2026, y compris à l'égard des salariés en arrêt de travail à cette date. Ainsi, à cette date, le dispositif conventionnel applicable sera celui issu de l'avenant n° 82 tant en matière de niveau de garantie que de taux de cotisations.

ARTICLE 6 : REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L.2261-7 à L. 2261-12 du code du travail.

ARTICLE 7 : DEPOT, PUBLICITE ET EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour sa remise à chacune des organisations signataires et pour l'accomplissement des formalités administratives utiles.

Le présent avenant sera notifié, à l'initiative de la partie la plus diligente, à l'ensemble des organisations représentatives, et fera l'objet des formalités de publicité et dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent, à l'initiative de la plus diligente, de demander au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, l'extension du présent accord en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

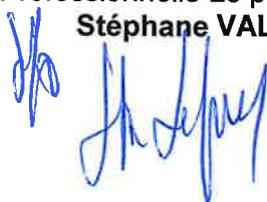
JM
CP

Fait à Paris, le : 18.09.2024

UNML

Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président,

Stéphane VALLI



CGT

FNPOS : Fédération Nationale des
Personnels des Organismes Sociaux
Jean-Philippe REVEL

CFDT

Fédération PSTE : Fédération de la
Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
Hélène IBANEZ

SYNAMI: Syndicat National des Métiers de
l'Insertion
Carole PICARD

